

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°17/023
Procédure disciplinaire

SELARL X.
Et
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES PARIS
Contre
Mme Y.

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 28 juillet 2017, déposée par la SELARL « X. », inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), sis(...) représentée par son gérant, M. Z., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, Boulevard Jourdan à Paris (75014), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. Z. soutient que Mme Y. n'a pas procédé au versement des rétrocessions d'honoraires prévu par leur contrat d'assistantat libéral ; qu'elle a mis fin au contrat avant son terme en emportant les clés du cabinet avec elle ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient que Mme Y. a contrevenu aux dispositions des articles R. 4321-54 du Code de la santé publique relatif aux principes de moralité, de probité et de responsabilité et R. 4321-99 du même code relatif à la confraternité pour ne pas avoir versé les rétrocessions d'honoraires prévues par son contrat d'assistantat libéral ; que Mme Y. avait déjà fait l'objet d'une plainte de trois autres masseurs-kinésithérapeutes pour les mêmes motifs ; que malgré les nombreuses relances du Conseil, qu'elles soient téléphoniques, par courriers ou courriels, Mme Y. n'a pas daigné répondre à l'institution ; que les difficultés rencontrées par le Conseil pour entrer en contact avec Mme Y. sont dues à une carence de déclaration de ses modifications d'exercice, en violation de l'article R. 4321-143 du Code de la santé publique interdisant toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite

au Conseil départemental de l'Ordre et de l'article R. 4321-11 du même Code qui impose à tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département, d'en avvertir sans délai le Conseil départemental de l'Ordre ; que ce comportement a eu pour conséquence d'empêcher le Conseil d'accomplir ses missions consistant notamment à offrir aux professionnels un cadre propice à la prévention et à la résolution confraternelle des conflits entre praticiens ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 1er juin 2017 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de M. Guillaume Plazenet ;
- Les observations de M. T., représentant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

M. Z. et Mme Y. n'étant ni présents ni représentés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-143 du Code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-144 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* » ;

2. Considérant que M. Z., gérant de la SELARL « X. », et Mme Y. ont signé un contrat d'assistantat-libéral le 8 juillet 2015 ; que ce contrat prévoit que Mme Y. reversera à la SELARL « X. » 30% des honoraires qu'elle aura personnellement effectués au titre de son activité professionnelle ; que la société requérante indique que Mme Y. n'a pas procédé au versement des rétrocessions d'honoraires prévues dans le contrat ; qu'elle a quitté le cabinet avant le terme de son contrat sans restituer les clés ; que malgré les nombreuses relances du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, Mme Y. n'a jamais donné de nouvelles à l'institution ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Mme Y. n'a pas procédé au versement de rétrocessions d'honoraires représentant un montant de 12 861,25 euros ; qu'elle a mis fin à son contrat avant son terme en emportant les clés du cabinet ; que trois autres plaintes ont été déposées contre elle pour les mêmes motifs ; qu'en ne répondant pas aux différentes sollicitations de l'instance ordinaire, Mme Y. a délibérément refusé de rechercher une solution à son différend avec la SELARL « X. » ; qu'en ne signalant pas ses changements d'adresses et d'exercice, elle a tenté de se soustraire aux interventions ordinaires et d'en entraver la mission ; qu'il suit de là que Mme Y. a contrevenu aux dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-99, R. 4321-143 et R. 4321-144 du Code de la santé publique et doit être sanctionnée pour ces faits ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de la SELARL « X. » et du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris contre Mme Y. ;

5. Considérant que les faits relevés aux points 2 et 3 à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à Mme Y. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par la SELARL « X. » et par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis est infligée à Mme Y.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2019 et cessera de porter effet le 1^{er} janvier 2020 à 00 heure.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SELARL « X. », à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.